

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3088**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> D. V. le 23 octobre 2009 et régularisée le 17 novembre 2009, la réponse de l'Organisation du 24 février 2010, la réplique de la requérante du 31 mars et la duplique de l'OEB datée du 13 juillet 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La partie 1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'OEB traite de la participation aux sessions. Au moment des faits pertinents au présent litige, le paragraphe 4 de son article 7 se lisait comme suit :

«À l'exception des points confidentiels à l'ordre du jour [...] et sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier, la représentation du personnel peut prendre part aux délibérations du Conseil. L'autorisation hiérarchique de cette participation relève de la compétence du Président de l'Office européen des brevets.»

La requérante, ressortissante canadienne et française née en 1946, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB,

en 1993. Éluë vice-présidente de la section locale de Vienne (Autriche) du Comité du personnel, elle assumait cependant au moment des faits les fonctions de présidente de cette section du fait que le président en titre avait été nommé président du Comité central de l'OEB. Elle formula les 9 mai et 19 juin 2006 deux demandes d'ordre de mission : la première pour participer, à Munich (Allemagne), à la 87<sup>e</sup> session de la Commission du budget et des finances et la seconde pour prendre part, à La Haye (Pays-Bas), à la 88<sup>e</sup> session de cette même commission, à la 106<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et à une réunion avec le président dudit conseil. Ces deux demandes furent rejetées. Seul le premier rejet était motivé, et cela par le fait que quatre représentants du personnel seulement, soit un par agence de l'Office, étaient admis à participer à la session de la Commission du budget et des finances.

La requérante adressa au Président de l'Office, respectivement le 19 mai et le 30 juin 2006, deux recours internes dirigés contre chacune de ces décisions. La Commission de recours interne ayant été saisie de ces recours, elle recommanda à la majorité de les rejeter comme infondés dans son avis unique du 26 mai 2009. Par lettre du 23 juillet 2009, la requérante fut informée que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante prétend que les décisions de rejeter ses demandes d'ordre de mission ne reposent sur aucune base légale. Elle affirme en effet qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur précité il appartenait non pas au Président de l'Office mais au Conseil d'administration de décider de l'exclusion d'un représentant du personnel d'une partie ou de la totalité d'une session. Elle estime ainsi que, s'étant conformée à la réglementation en vigueur et ayant suivi la procédure usuelle, elle devait être laissée libre d'accomplir ses fonctions de représentante du personnel. Par ailleurs, elle souligne le caractère variable et parfois imprécis des explications que l'Office lui a fournies pour justifier le rejet de ses demandes d'ordre de mission.

Elle sollicite du Tribunal l'annulation de la décision attaquée et la condamnation de l'Organisation au paiement de 4 000 euros en réparation du préjudice moral subi, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la décision attaquée est justifiée et conforme aux dispositions en vigueur au moment des faits. Premièrement, elle affirme qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur précité l'autorisation de participer aux délibérations du Conseil d'administration relevait bien de la compétence du Président de l'Office. Deuxièmement, elle fait valoir que les décisions de rejet des demandes d'ordre de mission étaient équilibrées, puisqu'elles garantissaient la représentation des quatre agences de l'Office et qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'un processus de réforme législative tendant à limiter la participation aux sessions du Conseil des fonctionnaires en général et, en particulier, des représentants du personnel. De ce fait, la limitation du nombre de participants était raisonnable et proportionnée. Troisièmement, la défenderesse indique que la confiance légitime de la requérante n'a nullement été lésée. D'une part, celle-ci était au courant du processus de réforme législative en cours et, d'autre part, les motifs des décisions de refus n'ont pas varié, contrairement à ce qu'elle prétend. Enfin, l'Organisation prétend que l'intéressée n'a nullement démontré le préjudice moral qu'elle allègue.

D. Dans sa réplique, la requérante fait observer qu'en affirmant que les décisions portant rejet de ses demandes d'ordre de mission s'inscrivaient dans le cadre d'une réforme législative, l'OEB a admis que le Président avait fondé ces décisions sur une législation à venir, qui, en outre, concernait le Conseil d'administration et non l'Office. Par ailleurs, elle souligne que, si le Président entendait changer la pratique relative à la désignation des représentants du personnel participant aux sessions du Conseil d'administration, il aurait dû en informer de manière officielle le «président de la représentation du personnel».

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste que les décisions litigieuses aient été fondées sur une législation à venir et qu'il y ait eu un changement de pratique. Au contraire, elles se fondaient sur le Règlement intérieur du Conseil d'administration en vigueur au moment des faits et sur le pouvoir d'appréciation que ce règlement confère au Président de l'Office.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, la requérante était vice-présidente de la section locale de Vienne du Comité du personnel de l'OEB, mais, dans la pratique, elle assumait les fonctions de président de ladite section, le président en titre ayant été nommé président du Comité central du personnel.

2. En sa qualité de représentante du personnel, elle formula, le 9 mai 2006, une première demande d'ordre de mission en vue de participer à la 87<sup>e</sup> session de la Commission du budget et des finances du Conseil d'administration, puis, le 19 juin 2006, une seconde demande aux fins de prendre part à la 88<sup>e</sup> session de cette commission, à la 106<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et à une réunion préalable avec le président dudit conseil. Ces demandes ayant été rejetées par le Président de l'Office, l'intéressée introduisit deux recours qui furent transmis pour avis à la Commission de recours interne et dont cette dernière recommanda le rejet, à la majorité, dans son rapport du 26 mai 2009. La requérante fut informée par une lettre du 23 juillet 2009 que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sien cet avis majoritaire.

3. Déférant cette décision devant le Tribunal de céans, la requérante en demande l'annulation. En outre, elle réclame le versement d'une somme de 4 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, ainsi que l'octroi de dépens.

4. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, le Président de l'Office pouvait rejeter une demande d'ordre de mission présentée par un représentant du personnel et ainsi refuser à ce dernier la possibilité de participer, en cette qualité, à des sessions du Conseil d'administration et de la Commission du budget et des finances. En effet, ledit paragraphe prévoit ce qui suit :

«À l'exception des points confidentiels à l'ordre du jour [...] et sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier, la représentation du personnel peut prendre part aux délibérations du Conseil. L'autorisation hiérarchique

de cette participation relève de la compétence du Président de l'Office européen des brevets.»

5. Se fondant sur cet article du Règlement intérieur, la requérante soutient, en substance, que la décision attaquée manque de base légale en ce que, selon elle, le Président de l'Office ne pouvait exclure des sessions du Conseil d'administration ou d'une partie d'une de ses sessions les représentants du personnel, une telle décision ne pouvant être prise que par le président du Conseil. Elle précise que, pour cette raison, la représentation du personnel envoyait directement audit conseil la liste des représentants nommés pour assister aux sessions. Elle ajoute qu'à l'époque des faits le secrétariat du Conseil d'administration s'adressait directement à la représentation du personnel pour connaître la liste des participants et que ce n'est qu'à partir d'octobre 2006 que cette procédure a été modifiée. Ayant suivi la procédure normale conformément à la réglementation en vigueur, elle «ne pouv[ait] que s'attendre à ce qu'on la laisse libre d'accomplir ses fonctions de représentante du personnel».

6. La défenderesse conclut au rejet de la requête comme infondée. Elle estime que le Président de l'Office a correctement exercé son pouvoir d'appréciation, que la limitation des participants était raisonnable et proportionnée, et que la requérante ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice.

7. Il résulte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration en vigueur à l'époque des faits que, si seul le Conseil pouvait écarter la participation de la représentation du personnel à des délibérations «dans un cas particulier», le Président de l'Office pouvait cependant refuser à un fonctionnaire faisant partie de la représentation du personnel l'autorisation nécessaire à cette participation pour un motif dirimant tiré de l'intérêt du service.

8. Selon la défenderesse, le Président de l'Office a rejeté les demandes d'ordre de mission en se fondant sur le fait que, puisque le président de la section locale de Vienne assumait la présidence du Comité central du personnel, il y avait lieu de considérer que ladite

section était déjà représentée et que la participation de la requérante aux sessions du Conseil d'administration et de sa Commission du budget et des finances n'était dès lors pas nécessaire. Un tel motif, qui n'est pas tiré de l'intérêt du service, ne saurait en tout état de cause légalement fonder la décision attaquée, qui doit en conséquence être annulée.

9. La requérante a subi, du fait de l'illégalité des décisions portant rejet de ses demandes d'ordre de mission présentées en vue d'exercer ses fonctions de représentante du personnel, un préjudice moral qu'il convient de réparer par l'octroi d'une indemnité de 2 000 euros.

10. La requérante a droit à des dépens fixés à la somme de 1 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET